



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

gestion

Question écrite n° 13658

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le fait qu'à juste titre, les pouvoirs publics essayent de limiter la disparition des terres agricoles en incitant les collectivités à utiliser d'autres solutions (friches industrielles, friches commerciales, friches militaires). Il s'avère toutefois que dans le cas des friches, la réutilisation, même pour y réimplanter de nouvelles industries, est assujettie à des contraintes préalables de dépollution qui sont extrêmement méticuleuses. Il en résulte un coût très élevé pour les aménageurs et des délais souvent considérables de procédure. De ce fait, certaines collectivités préfèrent se tourner vers des terres agricoles existantes, solution qui est pour elles, beaucoup moins onéreuse. Bien entendu, lorsqu'il s'agit de pollutions graves, il est normal d'imposer des mesures strictes. Par contre, certaines pollutions marginales peuvent parfaitement être gérées en confinant les terrains existants. Elle souhaiterait donc qu'elle lui indique s'il serait envisageable d'inciter les décideurs à utiliser les friches existantes en adaptant les obligations de dépollution et en les modulant selon l'utilisation future des terrains en cause.

Texte de la réponse

Deux siècles d'activités industrielles ont laissé sur le territoire français des friches susceptibles de présenter des risques de pollution des sols. Ces mêmes terrains, souvent du fait de leur localisation, présentent un potentiel pour le redéveloppement des zones urbaines et périurbaines, et leur réemploi permet d'éviter de consommer des terrains agricoles pour la construction de nouveaux logements ou bâtiments destinés aux services ou à l'industrie. On estime à plus de 80 000 hectares par an la perte d'espaces agricoles et naturels au profit d'espaces « artificialisés » et le Gouvernement, à l'issue de la conférence environnementale de septembre 2012, s'est donné comme objectif de stopper l'artificialisation d'ici 2020 en favorisant, notamment, le réaménagement des friches industrielles. La politique en matière de dépollution des anciens sites industriels a déjà fortement évolué pour ajuster le niveau de dépollution en fonction de l'usage futur du site, au lieu de l'approche par « seuils » qui prévalait antérieurement à 2007. Sur le fondement de cette nouvelle doctrine, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a piloté la mise en place d'un ensemble de normes et guides destinés à accompagner les donneurs d'ordre et aménageurs dans les travaux de réaménagement de friches. En dernier lieu, un système de certification volontaire des bureaux d'études a été mis en place (marque LNE service sites et sols pollués), ce qui permet aux aménageurs de faire appel à un professionnel parfaitement compétent pour les guider dans ces démarches complexes, en conformité avec les normes nationales. Toutefois, le manque d'information relative à l'état de pollution des friches et, parfois, l'absence de responsabilité identifiée pour assurer la dépollution des terrains peuvent constituer un frein au redéveloppement de ces friches. La loi du 12 juillet 2010 prévoyait, par la création des articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement, la mise à disposition par l'Etat des informations détenues sur les risques de pollution des sols. Il était nécessaire de compléter ces dispositions législatives par des dispositions nouvelles permettant de mieux distinguer les responsabilités respectives de l'ancien exploitant et de celui qui procède à l'aménagement, et de mieux définir comment ces informations sur l'état de pollution devraient concrètement être prises en compte dans les décisions d'urbanisme. Ces éléments complémentaires pourront être discutés dans le projet de loi pour l'accès

au logement et un urbanisme rénové.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13658

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 octobre 2013

Question publiée au JO le : [18 décembre 2012](#), page 7463

Réponse publiée au JO le : [29 octobre 2013](#), page 11346